

**CAIRE**  
**Compagnie Aérienne Inter Régionale Express**  
SA au capital de 2 500 016 €

Aéroport de Rochambeau  
97351 MATOURY

**RAPPORT GENERAL**  
**DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**  
sur les comptes de l'exercice clos  
le 31 mai 2009

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision statutaire, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 mai 2009, sur :

- Le contrôle des comptes annuels de la société « CAIRE » tels qu'ils sont annexés au présent rapport,
- La justification de nos appréciations
- Les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

## **I. OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS**

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondage, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points suivants exposés dans les notes de l'annexe concernant :

Page n° 8 et 09 de l'annexe intitulée : « Annexes (suite) - Autres informations »

### *Client facture à établir*

Un contrat a été signé avec EADS SECA pour l'entretien et la location de moteur. Il s'est avéré que le budget initial portant sur le poste location moteur a été très largement dépassé, du fait du retard des chantiers liés aux réparations des moteurs. Ce retard est pour partie imputable à EADS SECA et a généré surcoût de 235 000€. Il a été décidé de refacturer à EADS SECA à hauteur de 50% de ce dépassement budgétaire soit 117 864,50€.

A la clôture du bilan, cette opération n'est toujours pas finalisée avec EADS SECA.

## **II. JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS**

En application de l'article L. 225-235 du Code de commerce relatif à la justification de nos appréciations, introduites par la loi financière du 1<sup>er</sup> août 2003, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

La note de l'annexe « règles et méthodes comptables » expose les règles et méthodes comptables retenues pour l'arrêté des comptes.

Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre société, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables visées ci-dessus et des informations fournies dans l'annexe.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

## **III. VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES**

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

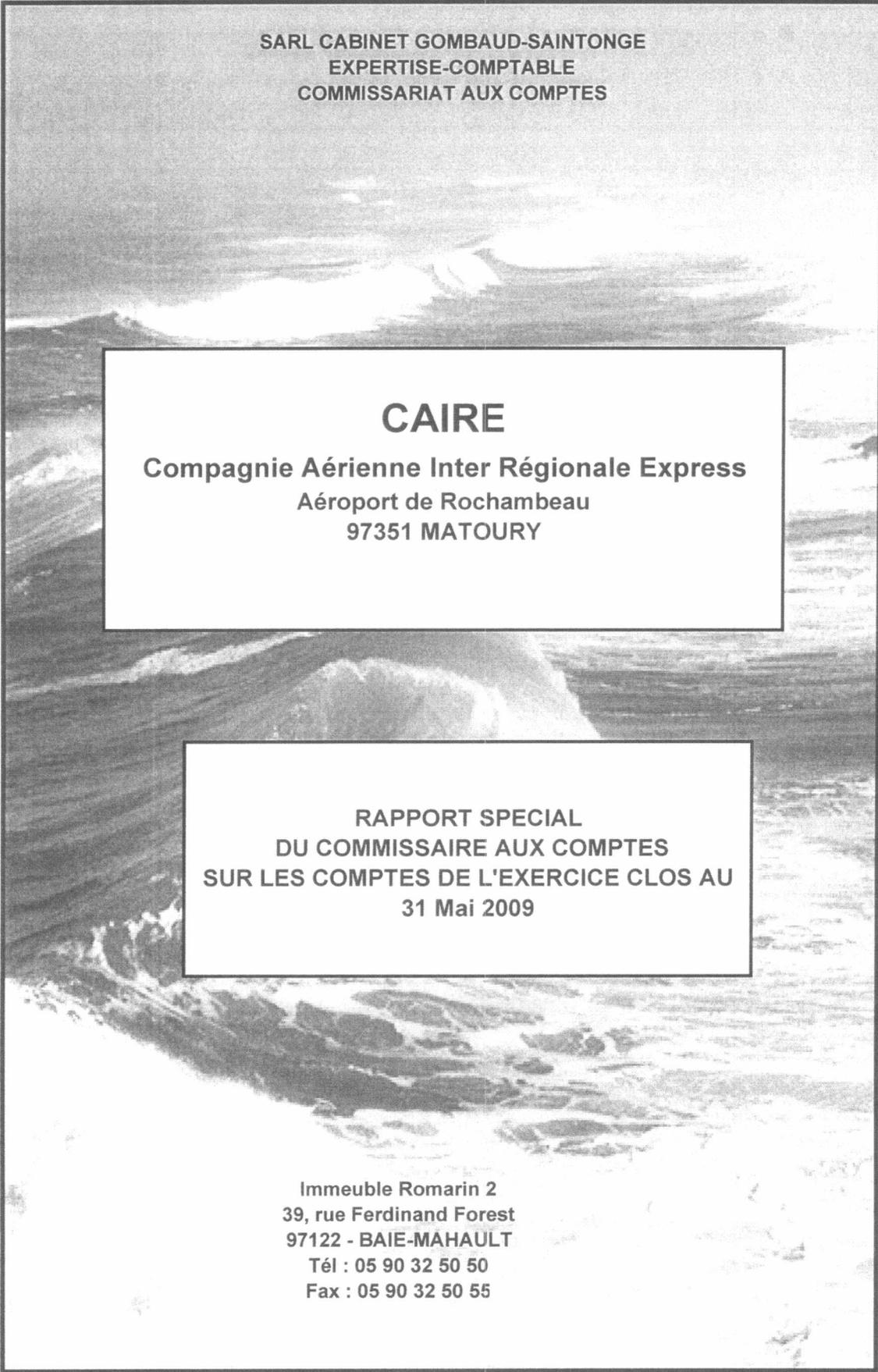
A l'exception de l'incidence des faits exposés ci-dessus, nous n'avons pas d'autres observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport du comité de direction et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Fait à Baie-Mahault,  
Le 28 octobre 2009

Le commissaire aux comptes, inscrit auprès de la  
cour d'Appel de BASSE-TERRE

**SARL CABINET GOMBAUD-SAINTONGE**





**SARL CABINET GOMBAUD-SAINTONGE  
EXPERTISE-COMPTABLE  
COMMISSARIAT AUX COMPTES**

**CAIRE**

**Compagnie Aérienne Inter Régionale Express  
Aéroport de Rochambeau  
97351 MATOURY**

**RAPPORT SPECIAL  
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS AU  
31 Mai 2009**

**Immeuble Romarin 2  
39, rue Ferdinand Forest  
97122 - BAIE-MAHAULT  
Tél : 05 90 32 50 50  
Fax : 05 90 32 50 55**

**CAIRE**  
**Compagnie Aérienne Inter Régionale Express**  
SA au capital de 2 500 016 €

Aéroport de Rochambeau  
97351 MATOURY

**RAPPORT SPECIAL**  
**DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**  
sur les comptes de l'exercice clos  
le 31 mai 2009

Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

En application de l'article 22 des statuts de la société, nous avons été informés de l'exécution des conventions suivantes :

- Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice

□ **CONVENTION CONCLUE ENTRE LA SOCIETE CAIRE ET LA SOCIETE GUYANE AEROINVEST**

*Personne concernée* : Guyane Aéroinvest, société actionnaire la contrôlant au sens de l'article L.233-3.

Mandat de gestion

**Description de la convention :**

Signature d'un contrat de mandat de gestion entre les sociétés Air Guyane SP et Guyane Aéroinvest.

**Exécution de la convention :**

Cette convention a généré une charge totale de € 840 000.

□ **CONVENTION ENTRE LA SOCIETE CAIRE ET M.CHRISTIAN MARCHAND**

**Personne concernée :** Monsieur Christian MARCHAND, Président du conseil d'administration.

1- Location d'un immeuble à usage d'habitation

**Description de la convention :**

Location d'une résidence à usage d'habitation à compter du 15 décembre 2004 pour une période de trois ans renouvelable.

**Exécution de la convention :**

- Le loyer mensuel fixé à 2 058€ à induit une charge de 24 696€ au titre de l'exercice.
- Versement d'un dépôt de garantie de 4 116€.

Fait à Baie-mahault,  
Le 28 octobre 2009

**SARL CABINET GOMBAUD-SAINTONGE,**  
Commissaire aux Comptes,  
Inscrit Auprès de la Cour d'Appel de BASSE-TERRE

